



Arrêt

**n° 187 217 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X et X, agissant au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi entre 2005 et 2009, lesquelles ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse. Celle-ci a également pris plusieurs ordres de quitter le territoire à leur rencontre.

1.2. Le 21 septembre 2015, les requérants ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. En date du 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ladite demande sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 21.09.2015, par :

Nom : B. A.

Prénom(s) : Y.

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que la personne concernée a introduit une demande en qualité du descendant de son grand-père belge, M. A. B. A.

Considérant que le demandeur apporte à l'appui de sa demande un document intitulé « Autorisation Droit de garde », qui est une déclaration par laquelle le père et la mère du demandeur, soit M J. B. A. et Mme S. M., autorise M. A. B. A. « à prendre le droit de garde de nos enfants ».

Considérant que l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 stipule que l'étranger rejoint doit avoir un droit de garde sur le demandeur ;

Considérant en l'espèce que la mère du demandeur (S. M.) réside effectivement avec la personne concernée à l'adresse [...] (voir à ce sujet le rapport de résidence daté 26/07/2015 et du 05/12/2015).

Considérant que l'enfant Y. B. A. cohabite avec sa mère, le document intitulé « droit de garde » ne peut être considéré comme attribuant l'autorité parentale au grand-père. C'est la mère de l'enfant (S. M.), et non son grand-père, qui exerce effectivement l'autorité parentale sur l'enfant A. (sic.) (voir ci-haut les contrôles de résidence qui indiquent que la mère vit avec ses quatre enfants) ;

Dès lors, il n'est pas valablement démontré que l'ouvrant droit (M A. B.A.) dispose effectivement d'un droit de garde sur le demandeur.

Vu qu'une des conditions de l'article 40bis / 40ter n'est pas remplie, la demande de séjour est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 40bis, 40ter et 43 de la Loi (traduction libre)* ».

2.2. Elles reprochent à la partie défenderesse d'affirmer que la garde de l'enfant n'a pas été confiée au grand-père au motif que la mère réside à la même adresse. Elles reproduisent l'article 40, §2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi et soutiennent que seuls les parents peuvent décider de confier la garde de leurs enfants au grand-père. Elles estiment à cet égard que ce transfert ressort clairement du document présent au dossier administratif. Elles relèvent que la présence de la mère à la même adresse ne change absolument rien.

2.3. Elles ajoutent que si le Conseil n'était pas d'accord avec ce raisonnement, elles invoquent une garde partagée. Elles soulignent à cet égard que le père ne réside pas à la même adresse et qu'il a bien donné son accord pour confier la garde de ses enfants au grand-père.

Il y a par conséquent un défaut de motivation dans la décision.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi dispose que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...].

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.[...] ».

Le Conseil ajoute que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif que les parties requérantes ont produit, à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, un document intitulé « *Autorisation Droit de*

garde » indiquant que les deux parents transféraient le droit de garde ainsi que la prise en charge des frais de scolarité, des soins de santé, de l'hébergement ainsi que de tous les besoins de toutes natures au grand-père.

Le Conseil note également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la légalité de ce document mais conclut que l'exercice de l'autorité parentale par la mère (en ce qu'elle réside à la même adresse que son enfant et le grand-père) permet de démontrer que l'ouvrant droit, et donc le grand-père ne dispose pas d'un droit de garde effectif sur le demandeur. De ce fait, il semblerait que la partie défenderesse confonde la notion « *d'autorité parentale* » et « *de droit de garde* ».

Le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la Loi stipule que l'étranger rejoint doit avoir un droit de garde sur le demandeur mais n'exige nullement l'exercice de l'autorité parentale sur celui-ci. Il note également une nouvelle fois que la partie défenderesse ne remet pas en cause la légalité du document « *Autorisation Droit de garde* ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver sa décision de la sorte. En effet, les parties requérantes ne sont pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée alors qu'un document, dont la légalité n'est pas remise en cause, confirme que le droit de garde a bien été transféré au ressortissant belge rejoint.

3.3. Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'une motivation *a posteriori* et que les parties requérantes ne sont pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse soutient que le demandeur ne remplit pas les conditions de l'article 40*bis* alors qu'elle ne remet pas en question le document attestant du transfert du droit de garde.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE